

AMATEUR ET PROFESSIONNEL

Convention nationale du sport et loi nouvelle sur les accords collectifs

SOPHIE DION

Maître de conférences à l'université de Paris-I (Panthéon-Sorbonne).

Le 7 avril 2004, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif « à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ». Ce texte sera sûrement soumis à l'examen du Conseil constitutionnel et, peut-être, certaines de ses dispositions seront invalidées. Il est vrai que ce projet de loi, en ce qui concerne les dispositions sur le dialogue social, bouleverse la construction du droit conventionnel aujourd'hui applicable, et gouverné par « la faveur » pour le salarié. Ce principe stipule que l'accord de niveau inférieur, d'entreprise ou d'établissement par exemple, doit être toujours plus favorable pour le salarié que l'accord de niveau supérieur ; de même l'accord de branche doit être toujours plus favorable que l'accord qui lui est supérieur.

Cependant, la mise à l'écart, sur certains points, du principe de faveur ne saurait à elle seule fonder une éventuelle déclaration de non-conformité à la Constitution. En effet, le Conseil constitutionnel a refusé à trois reprises (décisions 96-383 DC, 97-388 DC et 2002-465 DC) de reconnaître la valeur constitutionnelle de ce principe, en affirmant le pouvoir du législateur d'en écarter l'application. En simplifiant, voici les nouvelles dispositions qui modifient l'articulation actuelle *in favorem*

du droit des conventions ou accords collectifs. L'article 41 du projet de loi prévoit, en effet, que la convention de branche peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur sont applicables en vertu d'une convention de niveau supérieur, sauf si cette dernière a expressément prévu le contraire. Dans la même logique, l'article 42 du projet de loi dispose que les conventions conclues au niveau de l'entreprise ou de l'établissement peuvent comporter des dispositions dérogeant à celles qui leur sont applicables en vertu d'une convention qui leur est supérieure, sauf si cette convention en dispose autrement.

Cette actualité législative va introduire des bouleversements importants dans le droit conventionnel de bon nombre de secteurs d'activités. Le secteur du sport ne sera pas épargné. En effet, sous l'impulsion de l'actuel ministre des Sports, Jean-François Lamour, ce secteur voudrait se doter, lui aussi, de règles conventionnelles d'amplitude générale, dont la force obligatoire est d'ores et déjà annoncée comme variable, eu égard aux dispositions en cause. Cependant, cette convention nationale du sport pose au moins trois problèmes.

La première difficulté tient au champ d'application très vaste de la convention : tout le secteur du sport, professionnel ou amateur, est concerné. Le 28 octobre 1999, un premier accord a été signé, dont l'objet con-

siste à définir le champ d'application de la convention nationale du sport. Il fut étendu par arrêté le 14 décembre 2001. Depuis, d'autres accords ont été conclus.

Un immense pari

Des négociations se poursuivent notamment sur le paritarisme, la liberté d'opinion, le droit syndical et la représentation des salariés, le sport professionnel, la pluralité d'employeurs et la pluriactivité... Bref, tout le statut du sportif et des clubs, professionnels ou amateurs.

Cette convention devra être la « loi de la profession » et, en tant que telle, sa force obligatoire sera certaine, puisqu'elle sera vraisemblablement étendue. D'une part, le premier accord conclu sur son champ d'application ainsi que l'avis d'interprétation ont déjà fait l'objet d'un arrêté d'extension. D'autre part, les négociations menées actuellement ont lieu en commission mixte paritaire, présidée par un représentant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité. D'ailleurs, le champ d'application territorial et professionnel de la convention nationale du sport est assez large pour qu'elle puisse constituer « la loi » du sport professionnel et amateur. Or, l'article L. 133-8 du code du travail dispose que les employeurs sont tenus d'appliquer les conventions collectives étendues, puisque l'extension a pour effet de rendre le texte conventionnel obligatoire à tous les employeurs exerçant une

activité entrant dans son champ d'application professionnel et territorial. En cas d'extension de la convention nationale du sport, tous les organismes sportifs seront ainsi tenus de l'appliquer.

Régir chaque secteur du sport par une charte unique ayant vocation à appréhender toutes les relations de travail individuelles et collectives est un immense pari. Les partenaires sociaux ont, d'ailleurs, déjà pris la mesure de cette difficulté. Pour preuve, un chapitre spécial est exclusivement réservé au sport professionnel (chapitre XII de la convention nationale du sport).

Une multitude d'accords possibles

Outre les difficultés pour rassembler dans un texte unique les préoccupations des clubs amateurs et des clubs professionnels, et celles du sportif occasionnel et du sportif professionnel, la mise en place de cette convention pose la question de son articulation avec les accords collectifs sectoriels, existants ou à naître.

Pour les accords existants dans chacun des sports, la convention reste muette. Or un certain nombre de sports sont déjà dotés de leur propre convention, comme le golf, le football professionnel et la navi-

gation de plaisance. Comment, dès lors, articuler ces conventions sectorielles déjà conclues avec la convention nationale du sport ? En appliquant purement et simplement les dispositions du nouveau projet de loi, les conventions signées au niveau de chaque sport pourraient rester inchangées, quel que soit le contenu de la convention nationale du sport, même si celle-ci est plus favorable, sur certains points, que les accords déjà en vigueur propres à chaque sport.

Pour les accords à venir, la combinaison de la convention nationale du sport et du projet de loi devrait permettre de signer des accords « dérogatoires » à deux niveaux : pour chaque sport et pour chaque club.

Au niveau de chaque sport professionnel, la convention nationale du sport prévoit, dans le chapitre XII de sa dernière version, que « la spécificité particulièrement poussée de l'organisation sportive à ce niveau de pratique, recommande que ce chapitre soit conçu comme un ensemble de dispositions cadres afin que chaque sport professionnel soit doté de son propre "accord sectoriel" adapté à ses réalités économiques et sociales » (article 12.1). Ces accords devront d'ailleurs être « négociés et établis, lorsqu'ils n'existent pas déjà, dans un

délai de dix-huit mois, à compter de la signature de la présente convention collective » (article 12.11). La convention nationale du sport ne s'exprimant pas sur leur caractère plus ou moins favorable par rapport à elle-même, et ne leur interdisant pas d'y déroger, ces accords sectoriels pourraient donc être moins favorables que la convention nationale du sport (article 41 du projet de loi). C'est uniquement à défaut d'un tel accord sectoriel que les dispositions de ce chapitre s'appliqueront au secteur considéré (article 12.11 de la Convention nationale du sport).

Au niveau de chaque club sportif et conformément au nouveau projet de loi (article 42), des conventions pourraient être conclues, et comporter des dérogations moins favorables aux salariés sportifs. Cette possibilité est ouverte dans tous les domaines, sauf en ce qui concerne les salaires minimaux, les classifications et la prévoyance. Ces accords d'entreprise conclus au niveau des clubs pourraient, par conséquent, comporter des dispositions moins favorables au regard tant de la convention nationale du sport, que des conventions collectives conclues au niveau de chaque sport, à défaut d'interdiction expressément prévue par celles-ci.

La juxtaposition de la convention nationale du sport et du projet de loi sur le dialogue social sera un jeu complexe. Les sportifs, en particulier, seront bientôt appelés à suivre un double cursus, en sport et en droit !

Cette convention devra être la « loi de la profession » et, en tant que telle, sa force obligatoire sera certaine.